

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1994/L.26  
22 février 1994

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquantième session  
Point 20 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES  
LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES  
SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION

Albanie\*, Allemagne, Argentine\*, Australie, Autriche, Belgique\*,  
Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie\*, Danemark\*,  
Fédération de Russie, Finlande, Hongrie, Irlande\*, Italie,  
Lettonie\*, Liechtenstein\*, Norvège\*, Nouvelle-Zélande\*, Pays-Bas,  
Pologne, Portugal\*, République tchèque\*, Roumanie, Royaume-Uni  
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède\*, Suisse\*, Uruguay,  
Venezuela : projet de résolution

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur  
des commissions techniques du Conseil économique et social.

GE.94-11242 (F)

Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes  
les formes d'intolérance et de discrimination fondées  
sur la religion ou la conviction

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que tous les Etats se sont engagés à promouvoir et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Réaffirmant que la discrimination à l'égard des êtres humains fondée sur la religion ou la conviction constitue une atteinte à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la résolution 36/55 de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1981, par laquelle celle-ci a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Prenant note de la résolution 48/128 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, dans laquelle celle-ci la prie de poursuivre l'examen des mesures visant à assurer l'application de la Déclaration,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans lesquels la Conférence mondiale a invité tous les Etats à mettre en pratique les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Considérant qu'il est souhaitable de renforcer les activités de promotion et d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines où intervient la liberté de religion ou de conviction et que les organisations gouvernementales et non gouvernementales ont un rôle important à jouer à cet égard,

Soulignant que les organisations non gouvernementales et les organismes et groupes religieux, à tous les niveaux, ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et la protection de la liberté de religion et de conviction,

Consciente de l'importance que revêt l'éducation pour ce qui est de garantir la tolérance en matière de religion ou de conviction,

Constatant avec inquiétude que de graves manifestations - y compris des actes de violence - d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction se produisent un peu partout dans le monde, comme l'indique dans son rapport (E/CN.4/1994/79) le Rapporteur spécial, M. Abdelfattah Amor,

Partageant la consternation que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a exprimée devant la persistance de violations flagrantes et systématiques et de situations qui font gravement obstacle au plein exercice des droits de l'homme, y compris l'intolérance religieuse et les condamnant avec elle,

Consciente de ce que des individus ou groupes d'individus, un peu partout dans le monde, continuent de se livrer à des manifestations de discrimination et d'intolérance fondées sur la religion ou la conviction,

Notant avec inquiétude que, dans de nombreuses parties du monde, des actes de violence motivés par l'extrémisme religieux sous toutes ses formes menacent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Convaincue qu'en conséquence des efforts sont encore nécessaires pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

1. Réaffirme que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est un droit de l'homme découlant de la dignité inhérente à la personne humaine et garanti à tous sans discrimination;

2. Remercie le Rapporteur spécial et prend acte de son rapport ainsi que des diverses opinions formulées, lors de sa cinquantième session, au sujet de celui-ci;

3. Constate avec inquiétude la persistance des manifestations de haine, d'intolérance et de violence fondées sur l'intolérance religieuse et doctrinale et sur l'extrémisme religieux, manifestations relevées par le Rapporteur spécial qui menacent les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

4. Condamne tous ces actes, y compris ceux qui ont pour motif l'extrémisme religieux sous toutes ses formes, ainsi que les pratiques de discrimination à l'encontre des femmes;

5. Demande instamment aux Etats de veiller à ce que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction soit convenablement garantie sur le plan constitutionnel et juridique, y compris en prévoyant

des moyens de recours efficaces en cas d'intolérance ou de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

6. Convient que la législation à elle seule n'est pas suffisante pour empêcher les atteintes aux droits de l'homme, y compris la liberté de religion ou de conviction;

7. Exhorte donc tous les Etats à prendre toutes les mesures appropriées pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence, y compris ceux qui sont motivés par l'extrémisme religieux, et à promouvoir la compréhension, la tolérance et le respect dans les domaines où intervient la liberté de religion ou de conviction;

8. Exhorte également les Etats à faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres des organismes qui sont chargés de l'application des lois, les fonctionnaires, enseignants et autres agents de l'Etat respectent les différentes religions et convictions et ne fassent pas de discrimination à l'égard des personnes professant d'autres religions ou convictions;

9. Demande à tous les Etats de reconnaître à toute personne le droit, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, de pratiquer un culte et de se joindre à une assemblée religieuse ou spirituelle, ainsi que d'établir ou d'entretenir des lieux à ces fins;

10. Demande également à tous les Etats de s'employer avec la plus grande énergie, conformément à leur législation nationale, à assurer le strict respect et l'entière protection des lieux de culte et sanctuaires;

11. Reconnaît que les personnes et groupes de personnes doivent pratiquer la tolérance et la non-discrimination pour que les objectifs de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction soient pleinement atteints;

12. Invite de nouveau le Secrétaire général à continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la diffusion, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, du texte de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et à prendre toutes les mesures voulues pour mettre ce texte à la disposition des centres d'information des Nations Unies ainsi que des autres organes intéressés;

13. Encourage le Rapporteur spécial à poursuivre l'examen des incidents et des mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde, qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration, et à recommander les mesures à prendre, le cas échéant, pour y remédier, y compris la fourniture de services consultatifs par le Centre pour les droits de l'homme;

14. Encourage aussi le Rapporteur spécial à examiner ce que peut être l'apport de l'éducation à une promotion plus efficace de la tolérance religieuse;

15. Encourage les gouvernements à envisager activement d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter encore mieux de son mandat;

16. Recommande que la promotion et la protection du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion reçoivent la priorité voulue dans les activités du programme de services consultatifs des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

17. Accueille avec satisfaction l'Observation générale No 22 (48), que le Comité des droits de l'homme a adoptée en juillet 1993 au sujet de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, relatif à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

18. Considère, avec le Comité des droits de l'homme, que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion a une large portée;

19. Souligne, comme le fait le Comité, que les restrictions apportées à la liberté de manifester une religion ou une conviction ne sont autorisées que si elles sont prévues par la loi, sont nécessaires pour assurer la sécurité, l'ordre et la santé publics ainsi que protéger la morale ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui, et sont appliquées de manière à ne pas vicier le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

20. Se félicite également de l'action menée par les organisations non gouvernementales pour favoriser l'application de la Déclaration et les invite à envisager ce qu'elles pourraient faire de plus pour en faciliter l'application et la diffusion;

21. Demande à tous les Etats d'envisager la possibilité de diffuser le texte de la Déclaration dans leurs langues nationales respectives et à en faciliter la diffusion dans les langues nationales et locales;

22. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance et les ressources nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat et faire rapport à la Commission à sa cinquante et unième session;

23. Prie également le Secrétaire général de faire rapport à la Commission à sa cinquante et unième session sur les mesures qui auront été prises pour mettre en oeuvre la présente résolution;

24. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante et unième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction".

-----